



Strasbourg, 3 février 2014

Trame verte et bleue
Présentation du cadrage national
pour le schéma régional de cohérence écologique

Préambule

Portée par France Nature Environnement (FNE) et inscrite dans l'engagement n°73 du Grenelle de l'environnement de 2007, la trame verte et bleue (TVB) est intégrée dans le droit français par la loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 qui prévoit notamment l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Cette élaboration est encadrée et accompagnée par des dispositions nationales que le présent document a pour vocation de présenter.

Le Ministère en charge de l'Écologie a aussi mis en place un centre de ressources : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Principales références juridiques liées à la TVB

- articles [L371-1 à L371-6](#) du Code de l'environnement,
- articles [D371-1 à D371-6](#) (Comité national TVB), [D371-7 à D371-15](#) (Comité régional TVB) et [R371-16 à R371-35](#) du Code de l'environnement,
- décret [n°2014-45 du 20/01/14](#) prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*" (acronyme utilisé dans la présente note = ON TVB),
- Orientations nationales TVB téléchargeable à cette adresse : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/20131008_doc_cadre_ONTVB.pdf,
- articles [L122-4 à L122-12](#) et [R122-1 à R122-24](#) du Code de l'environnement,
- articles [L110](#), [L121-1](#), [L122-1-1 à L122-19](#), [L123-1 à L123-20](#) du Code de l'urbanisme,
- articles [L4424-10](#), [L4433-9](#) et [R4433-2-1](#) du Code général des collectivités territoriales.

Dans la présente note, sauf mention contraire, les numéros d'articles cités font référence au Code de l'environnement.



Sommaire

1- Elaboration, suivi, évaluation et révision du SRCE.....	3
2- Contenu du SRCE	4
2-a) Présentation et analyse des enjeux régionaux	4
2-b) Volet identifiant les espaces pour la TVB.....	6
2-c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue	9
2-d) Le plan d'action stratégique	10
2-e) Suivi et évaluation.....	15
3- La TVB en Corse et en Outre-mer	16
4- Evaluation environnementale du SRCE	17
5- Échéances pour les SRCE.....	18



1- Elaboration, suivi, évaluation et révision du SRCE

Chaque SRCE est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par le Conseil régional et le Préfet de région, en association avec le comité régional TVB (article [L371-3](#)).

Il est soumis à :

- l'avis des collectivités territoriales concernées ([L371-3](#)),
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ([R371-32](#)),
- enquête publique ([L371-3](#)),
- évaluation environnementale (autorité régionale – [R122-17](#)).

Il est révisable tous les 6 ans. Les décisions concordantes du Conseil régional et du Préfet de région de maintenir en vigueur ou de réviser le SRCE interviennent dans un délai de six mois suivant la publication de l'analyse des résultats obtenus par la mise en œuvre du SRCE. Cette analyse est réalisée conjointement par le président du Conseil régional et le Préfet de région au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du SRCE initial ou révisé ou celle décidant son maintien en vigueur. Cette analyse repose en particulier sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu dans le SRCE. Cette analyse est publiée sur les sites internet de la préfecture du département chef-lieu de région et du Conseil régional et portée à la connaissance du comité national « Trames verte et bleue ». Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se prononce sur le maintien en vigueur ou sur la nécessité de réviser le SRCE ainsi que sur l'étendue de cette révision. ([R371-34](#)).

Le SRCE doit reprendre des éléments du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant les cours d'eau et les zones humides pour la ressource en eau ([L371-3](#)).

Le SRCE prend en compte les indications et recommandations du volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique des *Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques -ON TVB-* ([R371-25](#)). Il doit notamment respecter des critères "de cohérence nationale" (ce sont les enjeux nationaux et transfrontaliers cités à l'article [R371-24](#)) posés aux pages 12 à 16 et aux annexes 1 à 3 des ON TVB. Ces critères comprennent :

- une liste régionale d'espèces sauvages,
- une liste nationale d'habitats naturels,
- les zonages existants,
- les continuités écologiques d'importance nationale.

Si le SRCE doit respecter les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la méthodologie de son élaboration (notamment pour identifier les espaces TVB) est à la discrétion du niveau régional.

Principales références juridiques concernant la procédure liée aux SRCE

- article [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [D371-7](#) à [D371-15](#) (comité régionaux TVB) du Code de l'environnement,
- articles [R371-25](#) et [R371-34](#) du Code de l'environnement,
- article [R122-17](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



2- Contenu du SRCE

L'article [L371-3](#) du Code de l'environnement précise que :

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides identifiés pour la TVB ;
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces mesures constituent la base du plan d'action stratégique prévu à l'article [R371-28](#) ;
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

L'article [R371-25](#) prévoit aussi un dispositif de suivi et d'évaluation.

2-a) Présentation et analyse des enjeux régionaux

L'article [R371-26](#) du Code de l'environnement précise que :

- « le diagnostic du territoire régional porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et, d'autre part, sur les interactions entre la biodiversité et les activités humaines.
- les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les menaces pesant sur celles-ci, ainsi que les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite. Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent ceux partagés avec les territoires limitrophes ».

Le diagnostic du territoire (page 17 des ON TVB) consiste donc en :

- une analyse de la biodiversité et des continuités écologiques,
- une analyse des interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines.

Ce diagnostic est basé sur les différents enjeux régionaux (à définir selon les contextes) et les enjeux nationaux (cf. critères de cohérence).

Ce diagnostic identifie également les éventuelles lacunes de connaissance (page 17 des ON TVB).

L'analyse de la biodiversité et des continuités écologiques (page 17 des ON TVB) peut porter sur :

- le recensement des différents zonages existants, données et expertise,
- le contexte de changement climatique,
- les problématiques "espèces exotiques envahissantes" et risques sanitaires,
- les politiques Biodiversité régionales ou locales,
- les actions et expériences existantes.



L'analyse des interactions entre biodiversité et activités humaines (pages 17-18 des ON TVB) peut porter sur :

- la fragmentation du territoire et les tendances d'évolution,
- les processus socio-économiques et les dynamiques ayant un effet positif et négatif,
- les services rendus,
- les grands projets d'aménagement et les documents de planification,
- les enjeux « nature en ville » et les unités paysagères.

La première partie du SRCE s'achève sur la définition des enjeux. Selon la page 18 des ON TVB, celle-ci :

- est basée sur le diagnostic territorial et le croisement entre les continuités écologiques et les éléments de fragmentation,
- traduit les atouts du territoire et les avantages procurés par les continuités écologiques,
- hiérarchise et spacialise les enjeux,
- peut être présentée par type de milieux/activités/territoires et/ou cartes.

Principales références juridiques concernant les enjeux TVB dans le SRCE

- article [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-25](#) et [R371-26](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



2-b) Volet identifiant les espaces pour la TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques ([R371-16](#)). Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer ([R371-17](#)).

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ([R371-19](#)).

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ([R371-19](#)).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers ([R371-19](#)).

Le Code de l'environnement précise les éléments constitutifs de la TVB à rattacher à la dimension « réservoirs » et/ou « corridors ».

Ainsi, la trame verte comprend ([L371-1](#)) :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III (Espaces naturels) et du titre Ier (Protection du patrimoine naturel) du livre IV (Patrimoine naturel) du Code de l'environnement ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces végétalisées le long des cours d'eau.

Par ailleurs, la trame bleue comprend ([L371-1](#)) :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en application de [l'article L. 214-17](#) du Code de l'environnement ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs liés à la ressource en eau, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2°.

Ainsi, certains espaces bénéficiant d'une protection législative et réglementaire sont intégrés automatiquement à la trame verte et bleue, dans leur intégralité (pages 12-13 des ON TVB). Il s'agit :

- des coeurs de parcs nationaux,
- des réserves naturelles nationales, régionales et de Corse,
- des espaces identifiés par les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes,
- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau,
- des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « classés »,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier.



Il est fortement recommandé d'y intégrer également (page 13 des ON TVB) :

- les réserves biologiques (dirigées et intégrales),
- les espaces de mobilité des cours d'eau déjà identifiés sur la base d'études d'hydromorphologie fluviale, à l'échelle d'un bassin versant par les SDAGE, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les schémas départementaux des carrières,
- les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment les zones humides identifiées dans les SDAGE (notamment les registres des zones protégées), les programmes de mesures associés ou les SAGE.

Les autres zones bénéficiant d'une protection ou identifiées au titre d'un inventaire doivent être évaluées au regard de leur contribution possible, en tout ou partie, à la trame verte et bleue (pages 13-15 des ON TVB).

A noter qu'un lien doit être fait avec la stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP) et des plans nationaux d'action visant les espèces protégées (page 7 des ON TVB). Concernant la SCAP, le Ministre en charge de l'Ecologie a envoyé, le 3 octobre 2013 aux préfets de région la première liste de sites éligibles à la SCAP pour lesquels les préfets doivent engager les procédures pour les classer selon le statut de protection envisagé :

<http://www.fne.asso.fr/documents/telechargement/courrieretliste-scap.zip>

Chacun des différents espaces de la trame verte et de la trame bleue cités ci-dessus constitue des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques ([R371-19](#)).

Les approches et la méthodologie retenues pour la présentation, l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques doivent être indiquées dans le SRCE ([R371-27](#) et pages 18-20 des ON TVB).

Les caractéristiques et la contribution à la TVB des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques doivent être précisées dans le SRCE ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques doivent être rattachés aux sous-trames liées aux milieux boisés, ouverts, humides, cours d'eau et milieux littoraux ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

Les objectifs de préservation ou de remise en bon état doivent être identifiés pour chaque élément ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

Les obstacles aux continuités écologiques doivent être localisés, caractérisés et hiérarchisés ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

Toutes ces informations (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles, etc.) doivent figurer dans un atlas cartographique (page 19 des ON TVB et voir page 11 du présent document) réalisé à l'échelle 1/100 000.

Ces informations peuvent aussi porter sur des éléments non cartographiés (page 19 des ON TVB).

Une description de la prise en compte des enjeux nationaux/transfrontaliers est également requise ([R371-27](#) et page 20 des ON TVB).



Principales références juridiques concernant l'identification des espaces TVB dans le SRCE

- articles [L371-1](#), [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-16](#), [R371-19](#), [R371-25](#), [R371-27](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*](#)" (ON TVB).



2-c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue

L'atlas cartographique comprend notamment ([R371-29](#)) :

- une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 ;
- une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue ;
- une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.

Ces cartographies doivent contenir certaines informations (pages 23-24 des ON TVB).

D'autres cartes sont possibles (sous-trames, zoom sur territoires, etc. - pages 23-24 des ON TVB).

Principales références juridiques concernant la cartographie du SRCE

- articles [L371-1](#) et [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-25](#) et [R371-29](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



2-d) Le plan d'action stratégique

Le plan d'action stratégique présente ([R371-28](#)) :

- les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
- des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Ce plan doit être élaboré au regard de objectifs de la TVB cités aux articles [L371-1](#), [R371-17](#), [R371-18](#) et [R371-20](#) du Code de l'environnement et aux pages 2 à 7 des ON TVB ainsi qu'au regard des choix stratégiques explicités aux pages 7 à 11 des ON TVB.

Tous les types d'outils et de moyens sont mobilisables (contractuels, réglementaires, fonciers, partenariats, etc. - pages 20-22 des ON TVB). La mobilisation de tous les acteurs est aussi importante.

À noter que les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la TVB d'un SRCE adopté. Ils peuvent, pour les missions autres que celles d'assistance à maître d'ouvrage, mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles ([L371-5](#)) devenue maintenant la "taxe d'aménagement" ([L331-1](#) à [L331-34](#) et [L142-2](#) du Code de l'urbanisme).

Le plan d'action contient notamment (pages 20-22 des ON TVB) :

- des préconisations pour mettre en place des synergies entre politiques publiques, pour développer des liens avec d'autres plans d'actions ou pour orienter les politiques en faveur d'une préservation ou d'une remise en bon état des continuités écologiques. Ces préconisations peuvent également concerner des espaces situés en-dehors de la trame verte et bleue afin d'assurer son fonctionnement écologique optimal ;
- des mesures contractuelles et leurs instruments d'accompagnement identifiés (technique ou financier) prenant en compte les aspects socio-économiques et permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état des continuités écologiques à différentes échelles (régionale, territoires de projets infrarégionaux ou parcellaire).

Le plan d'action stratégique se présente par type de milieux ou par type d'acteurs, en référence aux objectifs de préservation des continuités écologiques, et précise les conditions d'utilisation des différents outils mobilisés (pages 20-22 des ON TVB).

Le plan d'action stratégique (pages 20-22 des ON TVB) :

- n'emporte « aucune obligation de faire ou de ne pas faire »,
- ne contient pas forcément l'exhaustivité des actions à mener,
- ne contient pas forcément des actions à toutes les échelles,
- concilie les usages,
- peut identifier des secteurs prioritaires en termes de planification, de diagnostic ou de programme d'actions.



Le plan d'action stratégique contient également des actions prioritaires (page 22 des ON TVB) qui :

- doivent être justifiées, hiérarchisées, selon les objectifs,
- doivent être précises, opérationnelles (action de gestion, travaux), spatialisées sur carte,
- concernent notamment des actions sur dynamique fluviale (longitudinale et latérale),
- concernent notamment des actions sur obstacles liées aux infrastructures de transport,
- peuvent contenir des cahiers des charges.

Le plan d'action stratégique vise à la préservation et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. La préservation de ces milieux assure au moins le maintien de leur fonctionnalité ([R371-20](#)).

La remise en bon état de ces milieux consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines ([R371-20](#)).

La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard ([R371-21](#)) :

- de la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

Le plan d'action stratégique constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en oeuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du SRCE dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats, et de s'impliquer dans des maîtrises d'ouvrage adaptées (page 20 des ON TVB).

Concernant les mesures et actions à inscrire dans le plan d'action stratégique du SRCE, nous vous proposons ci-après une liste de documents qui peuvent aider à identifier et formaliser ces mesures, pour certaines thématiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne porte pas sur tous les types d'enjeux/de problématiques. Le site Internet du centre de ressources TVB (<http://www.trameverteetbleue.fr/>), qui recense les différents documents (guides, retours d'expérience) liés à la trame verte et bleue, présente de nombreux autres documents.

Outils contractuels

- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/outils-nature-contractuelle-mobilisables-pour-trame-vert-0>
- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation-outils/references-bibliographiques/outils-nature-contractuelle-mobilisables-pour-trame>

Outils fonciers

- Guide méthodologique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Methodologique_Mars_2013_cle0febb3.pdf

Milieux aquatique et humides

- Exemple de détermination des espaces de liberté des cours d'eau : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation-outils/references-bibliographiques/determination-espace-liberte-cours-eau>
- Autres documents : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/milieux-aquatiques-humides>



Infrastructure de transports existants

- Rapport du réseau d'Alsace Nature membre de FNE sur une méthodologie :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/infrastructures-continuites-ecologiques-0>

NOTA : même si le SRCE ne doit pas se focaliser uniquement sur ces problématiques, il est nécessaire qu'il identifie les enjeux TVB/infrastructures de transport existantes via une méthode, notamment celle proposée par Alsace Nature et son réseau associatif.

- Autres documents :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/infrastructures-lineaires-transport>

Pollution lumineuse

- Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie :

http://legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000027003910

- Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37076.pdf

- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/comment-prendre-compte-pollution-lumineuse-dans>

- Cahier technique de la FRAPNA Isère (membre de FNE) : [http://www.frapna-](http://www.frapna-38.org/index.php?option=com_content&view=article&id=87:trop-d-eclairage-nuit&catid=22&Itemid=265)

[38.org/index.php?option=com_content&view=article&id=87:trop-d-eclairage-nuit&catid=22&Itemid=265](http://www.frapna-38.org/index.php?option=com_content&view=article&id=87:trop-d-eclairage-nuit&catid=22&Itemid=265)

- http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN%25202012%2520-%252028%2520-%2520MNHN-SPN_Sordello_Photopollution_2011.pdf

- <http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN%202008%20-%20208%20-%20Rap-SPN%20POLLUX.pdf>

- Association ANPCEN (villes et villages étoilés), membre de FNE : <http://www.anpcen.fr>

Forêt

- Différents documents disponibles à cette adresse :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/foret>

- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/outils-pour-analyse-connectivite-habitats>

Agriculture

- Rapport et fiches expériences de 2010 :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/appui-mise-oeuvre-trame-verte-bleue-milieu-agricole>

- Autres documents :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/agriculture>



Urbanisme

- Présentation des ABC, pour faire inscrire leur réalisation dans le plan stratégique :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-Atlas-de-la-biodiversite.html>
- Guides techniques
 - le guide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>
 - le guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les SCoT en Midi-Pyrénées :
<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-midi-pyrenees-edite-son-a8536.html>
 - le guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les PLU en Midi-Pyrénées :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>
 - le guide régional de Bourgogne, s'appuyant sur les exemples de la Communauté urbaine du Creusot-Montceau (58) et la commune rurale de Saints-en-Puisaye (89) :
https://sites.google.com/a/alterre-bourgogne.org/bourgogne-territoire-pour-la-biodiversite/le-schema-regional-de-coherence-ecologique/documents-a-telecharger-pour-la-mise-en-oeuvre-du-SRCE/Guide_TV_Bourgogne_SCoT-PLU.pdf?attredirects=0
 - le guide technique « Trame verte et bleue, pour une contribution bretonne » de Eaux et Rivières de Bretagne (association membre de FNE) :
<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr/index.php?54/752>,
 - Espaces naturels régionaux :
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/outils-dispositifs-pour-mettre-oeuvre-trame-verte-bleue>
- La TVB en milieu urbain
 - pour rappel, le plan Nature en ville :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>
 - un site dédié :
<http://www.nature-en-ville.com/>
 - des fiches synthétiques sur des exemples :
<http://www.projetdeterritoire.com/index.php/Nos-thematiques/Energie-Environnement/Mettre-en-oeuvre-une-TVB-en-milieu-urbain-5-nouvelles-fiches-experiences-a-telecharger>
 - un site dédié à l'intégration de la biodiversité dans le bâti (avec parmi les partenaires la FRAPNA et la LPO, membres de FNE) :
<http://www.biodiversiteetbati.fr/>
- D'autres documents et exemples :
 - sécuriser les documents d'urbanisme - Guide méthodologique pour prendre en compte l'environnement (publié par la FRAPNA, membre de FNE) : http://www.frapna-ain.org/index.php?option=com_content&view=article&id=137:securiser-les-documents-d-urbanisme&catid=27:territoires&Itemid=129&lang=fr
 - <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

Sensibilisation

- programme de sensibilisation et de vulgarisation de la TVB de Nature Midi-Pyrénées (membre de FNE) : <http://www.naturemp.org/-Trame-verte-et-bleue,83-.html>



Focus sur les clôtures

La législation actuelle ne permet pas d'interdire les clôtures, cette interdiction pouvant être a priori jugée inconstitutionnelle. Par contre, il est possible de les réglementer notamment dans un plan local d'urbanisme (PLU). Par ailleurs, l'article [R421-12](#) du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable dans tout ou partie d'une commune. Par ailleurs, ce même article soumet à déclaration préalable les clôtures situées dans :

- un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,
- le champ de visibilité d'un monument historique,
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un site inscrit ou dans un site classé,
- un secteur délimité par le plan local d'urbanisme.

Le fait que les clôtures soient soumises à déclaration préalable est important car l'article [R111-15](#) du Code de l'urbanisme permet de conditionner l'acceptation du projet à l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Principales références juridiques concernant le plan d'action stratégique du SRCE

- articles [L371-1](#), [L371-3](#) et [L371-5](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-17](#), [R371-18](#), [R371-20](#), [R371-21](#), [R371-25](#), [R371-28](#) du Code de l'environnement,
- articles [L110](#), [L121-1](#), [L122-1-1](#) à [L122-19](#), [L123-1](#) à [L123-20](#), [L331-1](#) à [L331-34](#), [L142-2](#), [R421-12](#) et [R111-15](#) du Code de l'urbanisme,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



2-e) Suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux éléments composant la trame verte et bleue régionale, à la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue. Il sert de base à l'analyse prévue pour décider si le SRCE doit être révisé ou non ([R371-30](#) et pages 24-25 des ON TVB).

L'évaluation porte sur (pages 24-25 des ON TVB) :

- la mise en œuvre du SRCE,
- les résultats obtenus.

Un travail coordonné par le Ministère en charge de l'Écologie est en cours pour préciser le contenu de cette évaluation :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/propositions-pour-dispositif-suivi-evaluation-schema>

Les analyses des résultats de la mise en œuvre de ces schémas régionaux sont transmises au comité national TVB qui peut faire toute recommandation à l'occasion de leur révision ([D371-2](#)).

Principales références juridiques concernant le suivi et l'évaluation des SRCE

- article [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [D371-2](#), [R371-25](#) et [R371-30](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



3- La TVB en Corse et en Outre-mer

La TVB ne se décline pas en Corse et ni dans les régions d'Outre-mer sous forme d'un schéma régional de cohérence écologique mais par le biais de documents spécifiques à ces territoires (page 25 des ON TVB pour l'Outre-mer).

En Corse, c'est le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) qui vaut SRCE (article [L4424-10](#) du Code général des collectivités territoriales).

Dans les départements d'Outre-mer, c'est le schéma d'aménagement régional (SAR) qui vaut SRCE (article [L371-4](#) du Code de l'environnement)¹. L'article [R4433-2-1](#) du Code général des collectivités territoriales précise que le SAR comprend un chapitre individualisé relatif à la TVB régionale qui :

- expose les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
- présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue de la région et identifie les éléments qui la composent ;
- définit les orientations et dispositions du plan destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes.

Une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (pas d'échelles obligatoires) sont annexées au schéma.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma d'aménagement régional comprend notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et dispositions destinées à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques.

Les dispositions des articles [R371-16 à R371-21](#) du Code de l'environnement sont applicables au schéma d'aménagement régional.

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue régionale en Outre-mer comprennent les espaces :

- dont l'intégration est prévue par les ON TVB (cf. pages 7 à 9 du présent document),
- permettant la préservation des espèces, habitats et continuités identifiés par le schéma d'aménagement régional.

Les associations agréées de protection de l'environnement intéressées sont désormais associées à l'élaboration du schéma d'aménagement régional depuis la loi du 15/11/13 (article [L4433-9](#) du Code général des collectivités territoriales).

Principales références juridiques concernant la TVB en Corse et Outre-mer

- articles [L371-3](#) et [L371-4](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-16 à R371-21](#) du Code de l'environnement,
- articles [L4424-10](#), [L4433-9](#) et [R4433-2-1](#) du Code général des collectivités territoriales,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).

¹ Notons qu'à Mayotte, l'actuel plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte, prévu à l'article [LO 6161-42](#) du Code général des collectivités territoriales et entré en vigueur le 22 juin 2009, est assimilé au SAR prévu aux articles [L. 4433-7 à L. 4433-11](#) du Code général des collectivités territoriales. Sa transformation en SAR est en cours et ne devrait intervenir que début 2014.



4- Evaluation environnementale du SRCE

Le SRCE fait l'objet d'une évaluation environnementale par l'autorité environnementale régionale ([R122-17](#)).

L'évaluation environnementale consiste à rédiger un rapport qui ([L122-6](#)) :

- identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document,
- présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement,
- expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu,
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,
- contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le Ministère en charge de l'Écologie a rédigé la note d'appui suivante concernant l'évaluation environnementale des SRCE :

<http://www.fne.asso.fr/documents/telechargement/notedappui-ee-srce.pdf>

Principales références juridiques concernant l'évaluation environnementale des SRCE

- articles [L122-4 à L122-12](#) du Code de l'environnement
- articles [R122-1 à R122-24](#) du Code de l'environnement



5- Échéances pour les SRCE

Le Ministère en charge de l'Écologie a diffusé une circulaire le 11 février 2013 relative à la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages pour la période 2013-2014 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/02/cir_36545.pdf

Cette circulaire aborde donc différents politiques et différents enjeux notamment Natura 2000, les aires protégées et la trame verte et bleue.

Ainsi page 16 de la circulaire, il est indiqué *"L'objectif est que, d'ici à fin 2013, toutes les régions soient dotées d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou, à défaut, aient achevé la procédure de consultation sur le projet du SRCE (consultations des collectivités et enquête publique) en vue de son adoption début 2014."*

D'après [le dernier point "officiel" sur l'état d'avancement](#) de la mise en œuvre des lettres de cadrages des Ministres pour la transition écologique suite à la conférence environnementale de 2012, 6 SRCE devraient être adoptés début 2014, et 19 au total fin 2014 sur 22 régions métropolitaines.